

Mars 1883

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1883)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

qui y joindront les bons y relatifs et la quittance signée par chacun des ayants droit. 2 février
1883.

Art. 8. Si un sous-officier sort du service, pour un motif quelconque, avant la fin du temps de service réglementaire, il doit restituer l'équipement supplémentaire qu'il pourrait avoir reçu [article 160 de l'organisation militaire].

Art. 9. Les anciennes prescriptions qui seraient en contradiction avec cette ordonnance sont abrogées.

Berne, le 2 février 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

A r r ê t é

30 mars
1883.

portant modification

de l'art. 20 de l'ordonnance du 21 février 1881
sur la perception de l'impôt militaire.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Sur la proposition des Directions des finances et des affaires militaires,

arrête :

Art. 1^{er}. Les chefs de section remettront tous les mois à la Recette de district le montant des taxes

30 mars 1883. d'exemption du service militaire qui leur ont été payées et enverront de suite les récépissés au commandant d'arrondissement.

Art. 2. La fin du premier paragraphe de l'art. 20 de l'ordonnance du 21 février 1881 est modifiée dans le sens de la disposition qui précède.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 mars 1883.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Substitut du Chancelier,
V. GIROUD.

13 mars 1883.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le règlement concernant le registre du commerce et la feuille officielle du commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification partielle de l'art. 30 de son règlement du 7 décembre 1882 ;

Sur la proposition de son Département du commerce et de l'agriculture,

arrête :

L'art. 30 du règlement du 7 décembre 1882 concernant le registre du commerce et la feuille officielle du commerce est modifié comme suit :

1° Les associations ayant un fonds de réserve ou de garantie de plus de fr. 100,000, paient pour l'inscription au registre l'émolument fixé à l'art. 30, lettres *b* et *c*, du règlement précité; en revanche, les associations qui n'ont ni fonds de réserve ni fonds de garantie, ou qui n'en possèdent que d'un montant de moins de fr. 100,000, paient un émolument d'inscription de fr. 20. Pour les radiations ou les mutations, l'émolument est de fr. 10.

13 mars
1883.

2° Les établissements de nature commerciale exploités pour le compte des administrations publiques (état, district, commune) et qui sont dotés d'un capital d'exploitation distinct ou d'un capital-actions, paient l'émolument fixé à l'art. 30, lettres *a*, *b* et *c*, du règlement du 7 décembre 1882. Par contre, les établissements de ce genre n'ayant ni capital d'exploitation ni capital-actions, paient l'émolument fixé pour les raisons individuelles.

3° Les succursales paient la moitié de l'émolument fixé à l'art. 30 pour l'établissement principal; toutefois, lorsque celui-ci a son siège à l'étranger, la première succursale inscrite paie l'émolument entier; les inscriptions subséquentes ne paient que demi-taxe.

4° Il n'est perçu aucun émolument pour les radiations effectuées d'office (art. 21 et 28 du règlement).

Berne, le 13 mars 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

16 mars
1883.

Ordonnance

concernant

l'encouragement du tir volontaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 104, 139, 140 et 225 de la loi sur l'organisation militaire, et des prescriptions de la loi fédérale du 7 juin 1881, concernant les exercices et les inspections de la landwehr,

arrête :

Art. 1^{er}. Pour encourager les exercices volontaires de tir, les sociétés de tir, dont le nombre des membres doit être au moins de 8, recevront des subsides de la Confédération, si elles se conforment aux prescriptions suivantes.

Art. 2. Le subside fédéral est accordé suivant le nombre des membres qui ont rempli les conditions ci-après :

a) Pour avoir droit au subside, chaque sociétaire doit tirer au moins 30 coups, en séries de 5 coups chacune, aux distances et contre les cibles ci-après :

Avec les fusils et les carabines d'ordonnance :

1^{er} exercice : 10 coups à 300 m., cible I,

2^e " 10 " à 400 m., " I,

3^e " 10 " à 225 m., " III.

Avec le mousqueton :

1^{er} exercice : 20 coups à 225 m., cible I,

2^e " 10 " à 300 m., " I.

b) Il faut obtenir dans chaque exercice et dans 10 coups tirés successivement, soit en 2 séries successives de 5 coups, les résultats de précision qui seront

fixés chaque année par le Département militaire fédéral, pour chaque distance et pour chaque espèce de cibles.

16 mars
1883.

Les sociétés doivent fixer, autant que possible, les exercices dans l'ordre ci-dessus, et chacun de leurs membres doit y prendre part dans le même ordre en un ou plusieurs jours.

- c) Le subside fédéral ne sera accordé qu'à ceux qui auront assisté à *tous* les exercices ci-dessus et qui auront obtenu le minimum de coups touchés ou de points, qui sera fixé par le Département militaire fédéral.
- d) On ne doit se servir pour ces exercices que des armes et de la munition d'ordonnance. (Art. 140 de l'organisation militaire.)

Art. 3. Le subside à payer par la Confédération est le suivant :

- a) Fr. 1. 80 pour les militaires astreints aux exercices de tir, qui ont tiré 30 coups au moins, mais qui n'en ont pas tiré 50, et qui ont rempli les conditions ci-dessus.
- b) Fr. 3. — pour tous les membres qui ont tiré 50 coups au moins et qui ont rempli les conditions ci-dessus.

Les coups qu'il n'aurait pas été nécessaire de tirer aux distances ci-dessus peuvent être tirés à des distances et contre des cibles quelconques.

Art. 4. Les sociétés décident elles-mêmes de l'emploi des subsides. Elles ont le droit d'imposer à leurs membres des conditions de précision plus élevées, et elles peuvent garder en caisse le subside de leurs membres qui ont rempli les conditions de la Confédération, mais non celles de la société.

16 mars
1883.

Art. 5. Les coups tirés par chaque membre pour obtenir le subside fédéral doivent être inscrits dans un livret de tir, suivant les prescriptions de l'instruction sur le tir. Chaque société doit tenir, en outre, un livre de tir semblable à celui de compagnie; ce livre de tir sera fourni au prix de revient par la Confédération, sur la demande qui lui en sera faite.

Pour avoir droit au subside fédéral, chaque société de tir qui ne veut pas en être privée, doit envoyer à l'autorité militaire cantonale, jusqu'au 15 octobre au plus tard, pour le Département militaire fédéral, une table de tir justifiant les 30, soit les 50 coups tirés, et les conditions de précision réclamées. Cette table de tir doit être établie sur le formulaire existant et être remplie exactement dans toutes ses rubriques.

Les autorités militaires cantonales transmettront successivement ces tables de tir, munies de leur visa, au Département militaire fédéral, jusqu'au 15 novembre au plus tard.

Le Département militaire fédéral a le droit de faire contrôler la comptabilité de tir, si ce contrôle lui paraît nécessaire.

Les fausses inscriptions faites dans les livres, les livres ou les tables de tir, seront réprimées par la privation du subside fédéral, et, dans les cas graves, par le renvoi du comité de la société devant le juge pénal.

Art. 6. Les sociétés qui réunissent à leurs exercices de tir des exercices militaires bien dirigés et bien exécutés, tels que marches, service de sûreté, feu en tirailleurs contre les cibles, ou qui prennent part à des exercices de tir bien organisés à distances inconnues ou au tir d'instruction à de grandes distances, et qui transmettent un rapport sur ces exercices pour le Département militaire

fédéral, ainsi que les sociétés qui pratiquent le tir à conditions jusqu'à un certain degré, selon les chiffres 375 et suivants de l'instruction sur le tir, et qui présentent des livres de tir bien tenus sur ces exercices, peuvent recevoir de la Confédération des mentions honorables et des subsides particuliers.

16 mars
1883.

Art. 7. Les hommes incorporés dans l'infanterie, astreints aux exercices de tir en vertu de l'article 104 de l'organisation militaire et de l'article 2 de la loi fédérale du 7 juin 1881, concernant les exercices et les inspections de la landwehr, qui n'auraient pas rempli la même année dans une société de tir, les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus, ou qui seraient restés au-dessous du 50 % de la précision réclamée, seront appelés, pour remplir ces conditions, mais sans solde et sans indemnité de route, à des réunions spéciales (exercices de tir obligatoires) qui seront prescrites chaque année, par la voie du service, par le Département militaire fédéral.

La preuve que les hommes astreints aux exercices de tir y ont pris part dans une société, sera fournie par l'envoi de leurs livrets de tir, visés par le comité de la société, au chef de section pour le commandant d'arrondissement. Cet envoi doit être fait chaque année, jusqu'à la fin de juillet au plus tard.

Art. 8. Les sociétés qui, conformément à l'art. 225 de l'organisation militaire, seraient dans le cas de réclamer les places de tir nécessaires, doivent en faire tout d'abord la demande à leur commune. S'il n'y était pas fait droit, les recours doivent être adressés soit au gouvernement du canton, soit au Département militaire fédéral.

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge en conséquence l'ordonnance concernant l'encouragement du tir volontaire, du 29 no-

16 mars 1883. novembre 1876, et l'ordonnance concernant les exercices de tir spéciaux de l'infanterie, du 20 janvier 1880.

Berne, le 16 mars 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

16 avril
1883.

Ordonnance

sur

l'introduction de l'enseignement de la gymnastique pour la jeunesse masculine dès l'âge de 10 à 15 ans. *)

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 81, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874 (Rec. off., nouv. série, I. 246), concernant l'instruction préparatoire ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Art. 1^{er}. L'enseignement de la gymnastique, qu'en vertu de l'article 81 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, les cantons doivent faire donner dans les écoles primaires et dans celles qui les remplacent, ou dans les établissements publics ou privés, obligatoires

*) Texte transmis aux Chancelleries cantonales par la Chancellerie fédérale.